

eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie, sur l'état des maisons d'écoles, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs et autres choses relatives à la régie des écoles;

9° De suivre quant aux comptes et registres tenus par le secrétaire-trésorier les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le surintendant;

10° De faire, chaque année, avant le 15 juillet, un rapport au surintendant d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci;

11° De faire inscrire dans un registre affecté à cet objet les procès verbaux de leurs séances, qui doivent être signés par le président et le secrétaire-trésorier;

12° De tenir des livres de compte de la manière et suivant les formules déterminées par le surintendant;

13° De régler tous les différends qui peuvent s'élever relativement aux écoles de leur municipalité entre les parents ou les enfants et les instituteurs;

14° De renvoyer des écoles les enfants habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions;

15° De fournir, s'il y a lieu, des livres de classe, aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à même le fonds scolaire de la municipalité;

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

Les commissaires ou syndics d'écoles ont d'autres devoirs à remplir relativement aux propriétés scolaires, aux taxes scolaires, à la rétribution mensuelle, aux maisons d'écoles, etc.

*D.—Qu'est-ce que les syndics d'écoles ?*

*R.—Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes*